RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/257/2006 **ATAS/486/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 23 mai 2005

En la cause

Monsieur B_____, domicilié GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'Etude de Maître MOURO Manuel — demandeurs

Madame B_____, domiciliée CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'Etude de Maître GASSER Pierre

contre

CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYES DE MESSIEURS PICTET & CIE ET DES SOCIETES DU GROUPE, gérée par P_____SA, sise av. Edouard-Dubois 20, 2000 Neuchâtel — défenderesses

FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE, sise quai de l'Ile 17, case postale 2251, 1211 Genève 2

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Juliana BALDE et Karine STECK, Juges

EN FAIT

1. Par jugement du 17 novembre 2005, la 1ère chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame B_____, née S_____, le 1959, et Monsieur B_____, né le 1964, mariés en date du 14 février 1997.

2. Selon le chiffre 11 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle du demandeur durant le mariage, étant précisé que la demanderesse n'a jamais cotisé en matière LPP.

3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 17 janvier 2006 et a été transmis le 26 janvier 2006 au Tribunal de céans pour que celui-ci procède au calcul du montant à transférer.

4. Le Tribunal de céans a sollicité du demandeur le nom des institutions de prévoyance auprès desquelles il avait cotisé, puis a interpellé l'institution défenderesse en la priant de lui communiquer le montant des avoirs LPP acquis durant le mariage, soit entre le 14 février 1997 et le 17 janvier 2006.

5. Selon le courrier de la P_____SA du 10 mars 2006, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 324'575 fr. 35, dont il convient de déduire la prestation acquise lors du mariage de 63'956 fr. 90, intérêts au 17 janvier 2006 y compris.

6. La demanderesse a été invitée à ouvrir un compte compte de libre passage le 13 février 2006, dont elle a communiqué les coordonnées au Tribunal de céans.

7. Ces documents ont été transmis aux parties en date du 20 avril 2006. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 17 mai 2006, un arrêt serait rendu sur cette base.

8. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal

cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

 En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 14 février 1997, d'autre part le 17 janvier 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

3. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 260'618 fr. 45 (324'575 fr. 35 - 63'956 fr. 90), les intérêts ayant déjà été calculés. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 130'309 fr. 25 (260'618 fr 45 : 2).

4. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

5. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985)

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Invite la CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYES DE MESSIEURS PICTET & CIE ET DES SOCIETES DU GROUPE, gérée par P_____SA à transférer, du compte de Monsieur B_____ la somme de 130'309 fr. 25 à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE, compte N° H 3202.25.00, en faveur de Madame B_____, compte N° 2033672, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 17 janvier 2006 jusqu'au moment du transfert.

2. L'y condamne en tant que de besoin.

3. Dit que la procédure est gratuite.

4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

La greffière	La Présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le